

Entre *Théritier*, mécanicien, rue Chappet, 24.  
Et *Clot*, dévideur, rue Juebert-Coburnier, 33.

161

à Monsieur  
Le Président du tribunal-civil, 2<sup>e</sup> chambre.

P.C

Rapport  
23 août,  
1853.

Monsieur le Président

Pour répondre à l'honneur de la mission dont vous m'avez chargé par votre lettre du 10 courant, (laquelle ne m'est parvenue que le 16 du dit mois) je me suis occupé de terminer l'enquête préalable et j'ai convoqué les parties pour le 19 août, sept de soir, dans l'atelier du sieur *Clot* dévideur, demeurant à Lyon, rue Juebert-Coburnier, 33. Voici ce qui résulte du dire des parties et minutes écrites des deux dévidoirs *Bély*, vulgairement appelés mécaniques rondes; les quels dévidoirs sont l'objet des contestations entre les sieurs *Théritier* et *Clot*. *Théritier* réclame le payement des deux dévidoirs à raison de 170 f. l'un.

*Clot* conteste ce prix et affirme qu'il a été fixé à 165 francs.

*Théritier* accède à 165 francs.

*Clot* refuse d'acquiescer, objectant qu'il y a des défauts aux dévidoirs que le sieur *Théritier* s'est refusé de réparer, savoir:

1<sup>o</sup> Assemblage de la croix.

2<sup>o</sup> Trois boutons fendus.

3<sup>o</sup> Porte-verre incliné au lieu d'être implantés perpendiculairement sur le cercle de va et vient.





4° Six rebrous de l'écorce verte pes en moyer  
mes en bois de plane, liés d'écuy à une pièce  
sur les rebrous.

5° Une griffe émailée ou jelairement sur 1 centimètre  
d'épaisseur et 3 centimètres de longueur.

6° Plusieurs garnitures de brochet décollées.

7° Frottement du volant contre l'un des pieds  
de dévidoir.

8° Enfin nouveaux bois de l'écorce de truffes  
ayant chacun la cheville placée à 10 centimètres  
au dessus de la hauteur ordinaire.

Monsieur Clot a reconnu qu'aucune de ces déficiences  
mentionnées ci-dessus n'empêchaient pas ces  
dévidoirs de fonctionner attendu que le plus grave  
défaut consistait en un prétendu frottement  
du volant n'existant pas.

Je dois faire observer que plusieurs de ces défauts  
tel que les boutons fendus par la dessiccation de la  
sève n'ont pas plus d'importance qu'une fente  
de même nature à un bouton de souvette.

Monsieur Thérillot a affirmé qu'il ne s'est  
jamais refusé à réparer les défauts signalés  
même ceux qui auraient pu être contestés,  
il s'est encore offert à consentir à de nouvelles  
réclamations, s'il y avait lieu et cela dans le  
plus bref délai en maintenant la garantie  
d'un an, non de la date de la livraison, mais  
de jour de votre expertise.

M. Clot refuse positivement de laisser faire la  
réparation avec condition de garder les dévidoirs  
par le motif que Thérillot n'a pas réparé en tous  
cas. De là, surgit une controverse sur cette  
question. D'une part Thérillot affirme que bien



Doivent passer entre la mise en demeure d'avoir à réparer, c'est Clot qui s'est refusé de le faire réparer il s'appuie pour preuve sur son obéissance à l'injonction du juge de paix en nommant un expert, ce à quoi le sieur Clot s'est refusé d'obtempérer.

Le sieur Clot se reconne cette asertion écrite déclarant qu'il n'avait pas besoin d'expertise ordonnée par la justice de paix, attendu qu'il ne voulait pas garder les dévidoirs à cause des défauts mentionnés ci-dessus.

Les deux principales chefs de contestation me semblerent appaisés, 1° Les réparations signifiées étant toutes consenties par le vendeur, 2° Le prix de 65 francs pour chacun des dévidoirs affirmé par Clot et finement consenti par l'héritier, il ne restait donc qu'à opérer un rapprochement; je crus atteindre ce but en faisant la déclaration suivante:

Si vous voulez économiser votre temps et votre argent que vous avez bien et loyalement déjà trop prodigué, vous n'avez qu'à déclarer vous en rapportez à une décision. Dans ce cas, je fonctionnerai gratuitement, mon rapport au tribunal-civil consistera simplement en une copie de votre transaction, laquelle évitera le prononcé du jugement et frais d'expertise. Dans le cas contraire, je ferai un rapport en forme et vous aurez à supporter les frais de plaidoiries, jugement, vacation et rédaction du rapport d'experts.

En conséquence, je commençai par demander au sieur Clot quelle serait la diminution qu'il voudrait proposer? Il m'a répondu qu'on lui



laisseroit le D'vidoir à raison de dix francs  
l'un, il n'en voudroit pas.

De son côté Shérattier a persisté dans ses  
premières conclusions tendantes à maintenir le  
marché, avec autant seulement que rebais de 5%.  
Sur chaque dévidoir soit 165 f. l'un. A cette  
condition il procédera immédiatement à toutes  
les réparations signifiées avec garantie pour  
un an, non compris la durée de l'existence.

J'ai levé les séances en déclarant vouloir  
retarder la rédaction de mon rapport, afin de  
laisser refroidir les chaleurs des débats et donner  
aux parties le temps de réfléchir aux conséquences  
de leur obstination procédive.

Malgré qu'aucune des parties n'est venue  
me témoigner le désir d'un arrangement à bonivelle  
convaincu que l'indignité oblige, il m'a  
répugné de rédiger un rapport en forme,  
j'ai opté pour le style épistolaire sur papier libre  
me permettant cette liberté, vu que ma communication  
n'a été transmise non par exploit dhuissier,  
mais en forme de lettre par M. Le Président  
de qui j'ai l'honneur d'être,

Le très humble serviteur

Lyon, ce 23 aout,

1853.

Cherrier

presdhoim pl. 5<sup>e</sup> aout  
41